

RÈGLEMENT (CEE) N° 3679/85 DU CONSEIL**du 20 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a consolidé à un taux de 8 % le droit de douane sur les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision relevant de la sous-position 92.11 B du tarif douanier commun ; que cette consolidation figure dans la liste LXXII — CEE de la Communauté économique européenne annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que la Communauté a estimé souhaitable de remplacer les limitations volontaires à l'exportation actuellement en vigueur sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui viennent à expiration le 31 décembre 1985 par une mesure tarifaire appropriée en fournissant ainsi une protection adéquate contre les importations, conforme au GATT ; que, en conséquence, la Communauté a invoqué l'article XXVIII du GATT afin de modifier son engagement international relatif au niveau de ses droits de douane pour ce produit ;

considérant qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec le principal fournisseur ;

considérant que, conformément à l'article XXVIII paragraphe 3 point a) du GATT, la Communauté est en droit, en l'absence d'accord entre les partenaires principalement concernés, de modifier la concession en question ; que la Communauté estime nécessaire de procéder à la modification tarifaire proposée ;

considérant que la concession tarifaire relative aux appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision utilisant des bandes magnétiques

d'une largeur égale ou inférieure à 1,3 centimètre et permettant d'enregistrer ou de reproduire à une vitesse égale ou inférieure à 50 millimètres par seconde, devrait être portée de 8 à 14 % à partir du 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, à titre de compensation, la concession tarifaire accordée à certains produits relevant de la sous-position 85.21 D II devrait être ramenée de 17 à 14 % et celles accordées à certains produits relevant des sous-positions 84.52 B, 85.15 A III et 92.11 A III devraient être réduites à zéro à partir du 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, en compensation, il devrait être tenu compte des conséquences de l'alignement des tarifs de l'Espagne et du Portugal sur le tarif douanier commun pour les produits relevant des sous-positions 92.11 B, 85.21 D II, 84.52 B, 85.15 A III et 92.11 A III à la suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté le 1^{er} janvier 1986 ;

considérant que, en conséquence, lesdites modifications devraient être apportées au tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme indiqué dans l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

(¹) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.21	<p>Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :</p> <p>A, B et C. (inchangé)</p> <p>D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>E. (inchangé)</p>	<p style="text-align: right;">21</p> <p style="text-align: right;">21</p>	<p style="text-align: right;">9</p> <p style="text-align: right;">14</p>
92.11	<p>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :</p> <p>A. (inchangé) :</p> <p style="padding-left: 20px;">I et II. (inchangé)</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Appareils mixtes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. utilisant des bandes magnétiques en cassettes :</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs incorporés :</p> <p style="padding-left: 100px;">11. pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure</p> <p style="padding-left: 100px;">22. autres</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) autres</p> <p style="padding-left: 60px;">2. autres</p> <p>B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) de largeur égale ou inférieure à 1,3 cm et permettant l'enregistrement et la reproduction à une vitesse égale ou inférieure à 50 mm par seconde</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p>	<p style="text-align: right;">16</p> <p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: right;">13</p> <p style="text-align: right;">14</p>	<p style="text-align: center;">exemption</p> <p style="text-align: right;">0</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">7</p> <p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: right;">8</p> <p style="text-align: right;">14</p>